

JU_GERICHTE CP 2013 14 vom 10. Dezember 2013

JU Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2013_14

FR: JU_GERICHTE CP 2013 14 du 10 décembre 2013

IT: JU_GERICHTE CP 2013 14 del 10 dicembre 2013

Regeste

séquestre d'un compte bancaire en vue de la réparation du dommage et en garantie des frais de procédure | appels

Erwägungen

E. 2

Déclarer le prévenu coupable d'abus de confiance et de faux dans les titres pour avoir prélevé pour lui-même de l'argent pour un montant maximum de CHF 90'000.- au préjudice de A. et avoir falsifié des pièces comptables, infractions commises entre 2003 et septembre 2010 sur territoire soumis à la juridiction helvétique ;

E. 3

Condamner le prévenu à telle peine à dire de justice n'excédant par 180 jours-amende à CHF 10.-/jour-amende, avec sursis durant quatre ans ;

E. 4

Ordonner la levée du séquestre d'un montant de CHF 16'975.25 sur le compte bancaire ... du prévenu auprès de la Banque 1, ainsi que de l'ordinateur portable du prévenu de marque ... et en ordonner la restitution à l'appelant ;

E. 4.1

Le principe de la présomption d'innocence – consacré par les articles 6 ch. 2 CEDH, 14 ch. 2 Pacte ONU II, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP – et son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Comme principes présidant à l'appréciation des preuves, ils sont violés si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement éprouver des doutes (ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Lorsqu'il subsiste des doutes

insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le juge doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Des doutes purement abstraits et théoriques ne suffisent toutefois pas à exclure une condamnation, car ils sont toujours possibles, et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irrépessibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent au vu de la situation objective de fait (ATF 124 IV 87 consid. 2a; cf. ég. VERIORY, Commentaire romand du CPP, art. 10 N 19).

E. 4.2

Dans le système de la libre appréciation des preuves, n'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Un témoignage peut être préféré à plusieurs autres, même un rapport d'expertise peut faire l'objet d'une appréciation. Examinant ainsi librement les moyens de preuve valablement produits,

14 le juge doit déterminer s'il parvient à une certitude morale, à une intime conviction (CORBOZ, In dubio pro reo, RJB 1993, p. 421 s.).

E. 4.3

L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., Zurich 2006, § 99, n. 731., p. 466). Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, § 54, n.4, p. 245). 5. Au cas d'espèce, pour apprécier les préventions imputées à J., la Cour pénale a fondé sa conviction sur les éléments de fait suivants. Ad A.

E. 5

Débouter le Ministère public et le Y. de toutes leurs conclusions ;

E. 5.1

Il est établi par les preuves administrées que l'appelant a exercé depuis l'année 1999 la fonction de caissier bénévole de A. (dossier H.2.64.15). Dans le cadre de cette activité, il lui incombait notamment de tenir la comptabilité de l'association, de la soumettre aux vérificateurs de comptes puis de la présenter lors des assemblées générales tenues annuellement (consid. D.1.1). En sa qualité de caissier, l'appelant avait accès aux comptes bancaires ouverts par l'association auprès des établissements PostFinance et Banque 2. En particulier, il disposait d'un accès à la plateforme e-banking de la Banque 2 et pouvait, par ce biais, opérer des virements bancaires (consid. D.1.4). En ce qui concerne les relations d'affaires avec PostFinance, l'appelant disposait d'un droit de signature collective à deux et était titulaire d'une carte de débit sur ce compte (dossier H.2.64.5; consid. D.1.1 et F).

E. 5.2

A la mi-septembre 2010, il a été constaté que la comptabilité du A. n'avait pas été tenue régulièrement, en ce sens que les montants qui étaient effectivement disponibles au 31 décembre 2009 sur les comptes PostFinance et Banque 2 de l'association ne correspondaient pas à ceux figurant au bilan (D.1.1 ; dossier E. 6). Ainsi, il a été constaté que le montant de CHF 603.08 disponible sur le compte PostFinance selon relevé du 31 décembre 2009 était de CHF 23'000.02 inférieur à celui de CHF 23'603.10 annoncé au bilan 2009. De même, il a été constaté que le solde de CHF 93.55 figurant à l'actif du compte Banque 2 de A. dans son

état au 31 décembre 2009 ne correspondait pas au montant de CHF 62'370.55 porté au bilan 2009, soit une différence de CHF 62'277.-. Il est ainsi établi que le bilan de A. dans son état au 31 décembre 2009 justifiait d'avoirs bancaires pour un montant de CHF 85'277.02 supérieur au montant effectivement disponible à la banque, respectivement auprès de PostFinance.

E. 5.2.1

S'agissant de la différence de CHF 23'000.02 constatée à fin 2009 entre les avoirs bilanciels et les avoirs réels du compte postal de A., il y a lieu d'en imputer la disparition à l'appelant. Celui-ci a en effet admis avoir effectué sur ce compte et jusqu'en 2009 de nombreux retraits injustifiés au moyen de la carte de débit dont il disposait. Les déclarations de l'appelant sont corroborées par les autres preuves administrées, à savoir en particulier les relevés relatifs aux années 2001 à 2009 du

E. 5.2.2

Quant à la question de savoir si l'on peut imputer à l'appelant le fait d'avoir détourné un montant de CHF 62'227.- correspondant à la différence entre les avoirs bilanciels et les avoirs réels du compte bancaire de l'association, il y a lieu de relever ce qui suit. Dès sa première audition par la police, l'appelant a admis avoir effectué des retraits d'espèces injustifiés au préjudice de A. Il a ainsi expliqué avoir notamment prélevé à son avantage d'importantes sommes sur le compte ouvert par l'association auprès de la Banque 2, ce durant les années 2003 et 2004 principalement. Au total, il estime ainsi avoir prélevé au préjudice de A. un montant se situant entre CHF 70'000.- et CHF 90'000.-. Cela étant, il n'a jamais précisément calculé la somme des montants soustraits. Afin de présenter aux vérificateurs de comptes et aux sociétaires un bilan équilibré, il falsifiait annuellement les relevés bancaires de l'association. L'appelant reconnaît avoir ainsi falsifié notamment les extraits de comptes Banque 2 relatifs aux années 2008 et 2009. En dépit de ces malversations, l'appelant a expliqué que la comptabilité de A. restait régulièrement tenue. Il a au surplus admis avoir effectué ces virements sur son compte personnel en raison de sa situation financière délicate. L'appelant a ainsi expliqué de façon circonstanciée la manière utilisée pour effectuer des prélèvements injustifiés au préjudice de A. et a admis en être l'auteur. Ces déclarations sont corroborées par les autres preuves administrées, à savoir les relevés bancaires relatifs au compte ouvert auprès de la Banque 2 ainsi que les pièces comptables de A. Du reste, l'appelant a conclu avec A. une convention par laquelle il s'engageait à dédommager l'association à concurrence d'un montant de CHF 70'000.-, convention qui a été exécutée. Au demeurant, il ressort des relevés bancaires du compte Banque 2 que celui-ci n'a fait l'objet entre 2001 et la fin de l'année 2009 d'aucun mouvement impliquant des montants égaux ou inférieurs à CHF 300.-. Au vu de ces éléments, il est clairement établi et admis qu'entre l'année 2001 et la fin de l'année 2009, l'appelant a prélevé au préjudice de A. d'importantes sommes d'argent, correspondant à la différence entre les avoirs bilanciels et les avoirs réels du compte bancaire de l'association, soit un montant de CHF 62'277.-.

E. 5.3

Il est par ailleurs imputé à l'appelant le fait de s'être approprié durant l'année 2010 un montant de CHF 14'118.20 qui aurait dû se trouver dans la caisse de l'association, compte tenu des retraits effectués sur le compte postal de A.

E. 5.4

S'agissant de Y., il a été établi que l'appelant a commencé à y travailler en septembre 2009. Il était chargé en particulier de passer les écritures comptables via la comptabilité générale et d'assister le responsable administratif F. dans le cadre du bouclage de la comptabilité. Il lui incombait par ailleurs de gérer la caisse de l'établissement en encaissant les recettes générées par certains secteurs de l'établissement (cafétéria, piscine) ; il s'occupait également de la gestion des comptes personnels de certains résidents de Y. Par ses fonctions, l'appelant avait accès à toute la comptabilité de l'établissement ainsi qu'à la caisse des liquidités. Par ailleurs, ses supérieurs hiérarchiques ne l'ont jamais autorisé à emporter chez lui des documents professionnels. S'agissant de la manière dont Y. est administré et dont sa comptabilité est organisée, les preuves recueillies ont permis d'établir les éléments suivants. La comptabilité générale de Y. est tenue grâce au programme informatique spécialisé Winway. Sont seuls formés à effectuer des saisies comptables au moyen du programme susmentionné les collaborateurs F. et l'appelant, étant entendu que K. et O. peuvent également y accéder (consid. D.2.2.1). Pour les besoins de gestion courante, Y. dispose d'une caisse qui se trouve dans le bureau de l'appelant et de O., étant précisé que l'ensemble du personnel administratif a accès à ce bureau. Sur le plan comptable,

E. 5.5

Le 6 août 2010, l'appelant s'est vu remettre par H. un montant de CHF 4'791.90 correspondant aux recettes de la piscine et de la cafétéria pour le mois de juillet 2010 (consid. D.2.2.1 ; D.2.2.2). Ce montant a disparu et l'appelant prétend l'avoir égaré. Il a admis être responsable de cette perte et a déclaré vouloir dédommager Y. Il n'a en revanche rien dit des circonstances dans lesquelles cette perte serait survenue. Il n'a pas expliqué pour quelles raisons le montant n'a pas été porté en comptabilité immédiatement après qu'il en ait donné quittance à H. Ses explications apparaissent ainsi peu crédibles. Son comportement a par ailleurs été trouvé bizarre par ses collègues de travail qui ne l'ont pas vu recherché l'argent égaré et qui ont dû intervenir plusieurs fois auprès de lui pour qu'il informe la direction de la disparition de cette somme. Il s'est ainsi passé deux semaines entre le moment où l'appelant en a donné quittance à H. (6 août 2010) et le jour où il a informé F. de la disparition de ce montant sans fournir d'indications sur les circonstances de cette perte (20 août 2010). Enfin, contrairement à ce que l'on peut attendre d'un employé diligent, l'appelant n'a pas véritablement entrepris de recherches, ni demandé d'aide pour retrouver cet argent. Bien au contraire, avant d'informer F., il a cherché à éviter ses collègues qui étaient au courant de cette perte (consid. D.4.2). Au vu de ces éléments, la Cour n'accorde aucun crédit aux déclarations de l'appelant et retient que celui-ci s'est approprié cette somme.

E. 5.6

Les investigations effectuées par F. à compter du 20 août 2010, ont permis d'établir que la comptabilité de Y. présentait de nombreuses irrégularités et que plusieurs milliers de francs avaient été détournés (consid. D.2.2.2). Outre le montant examiné au considérant précédent, les preuves administrées révèlent la disparition d'un montant de CHF 10'683.35 selon le détail suivant: CHF 495.-: sortie de caisse pour achats de matériel de cuisine sans pièces justificatives, ni écriture correspondante dans le livre de compte tenu par le cuisinier ;

E. 5.6.1

En l'absence de pièces justificatives relatives au débit de CHF 495.- opéré par l'appelant pour des achats de matériel de cuisine, il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une écriture fictive

destinée à cacher un prélèvement indu effectué par l'appelant qui s'est approprié cette somme.

E. 5.6.2

S'agissant des écarts constatés entre les montants dont l'appelant a donné quittance pour les caisses de la cafétéria (de février à juillet 2010 pour un montant de CHF 1'600.-) et de la piscine (de février à juin 2010 pour un montant de CHF 900.-), et les montants qu'il a inscrits dans le journal de caisse, force est d'admettre que l'appelant a procédé ainsi pour tenter de dissimuler les détournements dont il est forcément l'auteur, dans la mesure il ne conteste pas avoir établi les quittances y relatives, ni avoir procédé aux écritures correspondantes dans le journal de caisse.

E. 5.6.3

En ce qui concerne les montants par CHF 275.- et CHF 448.- qui ont été prélevés dans la caisse sans être crédités sur les fiches comptables des résidents auxquels ils étaient destinés, il est établi que c'est l'appelant qui a passé les écritures correspondantes dans le journal de caisse (consid.D.2.2.2) de sorte qu'il y a lieu d'admettre que c'est également lui qui a prélevé l'argent dans la caisse. Dans la mesure où les fiches comptables de M. et de I. n'ont pas été créditées des montants correspondants, force est d'admettre que le prévenu se les est appropriés. A cela

E. 5.6.4

Pour ce qui du montant de CHF 5'435.65, correspondant à la différence entre le solde en caisse à reporter au 28 février 2010 et le report inscrit au 1er mars 2010, il y a lieu d'admettre également que le prévenu, qui est l'auteur de cette écriture, s'est approprié cette somme à des fins personnelles. Il ressort en effet des témoignages de F. que l'irrégularité intervenue dans le report du solde du mois de mars 2010 est la conséquence d'une manipulation du programme Excel. Or, selon les déclarations concordantes des témoins, c'est principalement l'appelant qui gérait la caisse de l'établissement, comme cela ressort de ses propres déclarations ainsi que de celles unanimes et concordantes de ses collègues. A cet égard, O. souligne d'ailleurs que l'appelant s'était approprié la vérification de la caisse (consid. D.4.2). Par ailleurs, il y a lieu d'admettre que l'appelant était avec F. le mieux formé aux programmes informatiques à disposition pour la tenue de la comptabilité. Il assumait d'ailleurs la suppléance de F. en cas d'absence de celui-ci et était, à l'exclusion de O. et K., à même de saisir des écritures dans le programme de comptabilité générale de l'établissement (consid. D.2.1, D.2.2.2). Ainsi doit-on tenir pour établi qu'il maîtrisait la saisie dans le programme Excel et qu'il était capable de les manipuler à sa guise. Au vu de ces nombreux indices convergents, du mode opératoire consistant à passer de fausses écritures, identique à celui employé pour masquer les retraits injustifiés retenus ci-dessus, de la capacité délictuelle avérée de l'appelant, démontrée par sa condamnation antérieure et ses agissements au préjudice de A. (consid. 5.2 et 5.3), la Cour a acquis la conviction que l'appelant est bien l'auteur de la manipulation effectuée dans la comptabilité et que celle-ci avait pour but de masquer le fait qu'il s'était approprié le montant considéré.

E. 5.6.5

S'agissant du montant de CHF 1'336.- correspondant au report erroné dans le journal de caisse des recettes de la cafétéria du mois de mars 2009, il y a lieu de relever ce qui suit. Il a été établi plus haut que l'appelant n'a débuté son activité auprès de Y. qu'en septembre 2009. Partant de là, il sied d'admettre qu'il n'a pas lui-même procédé à l'encaissement de la recette

générée par la cafétéria durant le mois de mars de la même année. Cela étant, comme l'explique F. (dossier, E.2.7), l'écriture comptable considérée a tout à fait pu être modifiée postérieurement à sa saisie initiale. A cet égard, il faut souligner que l'utilisation du logiciel Excel facilite considérablement la modification d'écritures saisies antérieurement, en ce sens que ce programme permet de réactualiser automatiquement l'ensemble d'une comptabilité lorsqu'une seule de ses écritures est modifiée. Partant de là, le fait que l'appelant n'a été engagé à Y. que plusieurs mois après la date correspondant au jour de l'opération comptable n'exclut nullement qu'il ait lui-même modifié cette écriture pour masquer un prélèvement indu d'un même montant. Au demeurant, le mode opératoire, soit l'inscription dans la comptabilité d'un montant inférieur à la réalité, est identique à celui utilisé pour le prélèvement effectué à la faveur du report de solde examiné ci-dessus. La Cour a

E. 5.6.6

S'agissant de la disparition d'un montant de CHF 193,70 qui devait se trouver dans l'enveloppe de N., il convient de l'imputer à l'appelant dès lors que ladite enveloppe a été découverte au domicile du prévenu, alors même qu'il n'était pas en droit d'emporter chez lui des documents professionnels. Dans la mesure où le prévenu n'a su et n'a pas même tenté d'expliquer la raison pour laquelle cette enveloppe a été retrouvée vide à son domicile, la Cour ne peut expliquer son comportement par un autre motif que celui de s'approprier la somme qu'elle devait contenir. En conséquence, elle tient pour établi que l'appelant s'est également approprié cette somme de CHF 193.70.

E. 5.6.7

En ce qui concerne le montant de CHF 1'500.- qui, selon Y., aurait dû se trouver dans les documents personnels de G., la Cour constate qu'aucune pièce au dossier n'établit le montant qui se trouvait encore dans l'enveloppe de cette résidente au moment où elle a disparu. Les éléments à charge s'avèrent ainsi insuffisants pour retenir que l'appelant aurait induit soustrait cette somme au préjudice de Y. Faute de preuves, il doit être libéré des préventions en lien avec la disparition du contenu de l'enveloppe de G.

E. 5.7

En conclusion, la Cour tient pour établi que l'appelant a, sans droit, dans le cadre de son activité au sein de Y., prélevé un montant de CHF 15'475.25 au préjudice de l'établissement. 6. Commet un abus de confiance au sens de l'article 138 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (ch. 1 al. 1) de même que celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (ch. 1 al. 2).

E. 6

Taxer les honoraires du défenseur d'office;

E. 6.1

L'abus de confiance au sens du ch. 1 al. 2 de l'article 138 CP suppose sur le plan objectif que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. La notion de valeur patrimoniale vise non seulement les choses fongibles qui entrent dans la propriété de l'auteur par mélange, mais aussi les valeurs incorporelles, telles que les créances ou les autres droits ayant une valeur

patrimoniale; elle englobe donc les créances comptables, notamment les comptes bancaires (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, art. 138, n. 17ss). La forme d'abus de confiance au sens de cette disposition est subsidiaire à celle que consacre l'article 138 ch.1 al. 1 CP; c'est cette dernière qui sera applicable si l'on se trouve par exemple en présence d'une somme d'argent qui n'a pas été mélangée (CORBOZ, op. cit., art. 138, n. 18). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 121 IV 23 consid. 1c; 119 IV 127 consid. 2). L'alinéa 2 de l'article 138 ch. 1 CP ne protège

E. 6.2

De l'avis de la doctrine quasi unanime, l'abus de confiance prime la gestion déloyale définie à l'article 158 CP (concours imparfait; cf. CORBOZ, op. cit., art. 158 CP, n. 25ss).

E. 6.3

Pour l'ensemble des infractions contre le patrimoine (art. 137 à art. 172bis CP), l'article 172ter al. 1 CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Il s'agit alors d'une infraction distincte à mentionner dans le dispositif (ATF 123 IV 118, consid. b). La jurisprudence a fixé la limite de la faible valeur à CHF 300.- au maximum (ATF 123 IV 119, consid. d ; CORBOZ, op. cit., p. 243). Si l'auteur commet plusieurs actes portant chaque fois sur une valeur inférieure à CHF 300.-, il faut prendre en considération le total de ces valeurs, pour autant que les actes remplissent les conditions de l'unité juridique ou naturelle d'action. Il y a unité naturelle d'action lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et l'espace ; il s'agit de la commission répétée d'infractions ou de la commission d'une infraction par étapes successives (arrêt du TF du 14 mai 2012, 6B_472/2011, consid. 13.5.1). Le Tribunal fédéral interprète restrictivement cette notion, refusant en particulier d'en faire application lorsque les

E. 6.4

En l'occurrence, des retraits indus sont intervenus sur le compte PostFinance de A., à concurrence de CHF 23'000.02 entre les années 2001 et 2009 et à concurrence de CHF 14'118.20 durant l'année 2010. Par ailleurs, des malversations impliquant le compte ouvert par A. auprès de la Banque 2 sont intervenues à hauteur de CHF 62'277.-. Or, l'appelant disposait en sa qualité de caissier de l'association d'un accès à tous les avoirs de celle-ci, à savoir en particulier ses comptes bancaire et postal. C'est en conséquence la deuxième forme d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) qui entre en considération. Il a utilisé les fonds prélevés pour son intérêt personnel en violation du rapport de confiance qui l'unissait à A. Enfin, l'élément subjectif est à l'évidence donné; d'une part, les retraits effectués par le prévenu ne pouvaient avoir d'autre motivation que son enrichissement illégitime, d'autre part, sa situation financière obérée à l'époque des prélèvements incriminés exclut de retenir une capacité de restituer de sa part. Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite à la prévention d'abus de confiance en tant qu'elle concerne les prélèvements de CHF 23'000.02 effectués durant les années 2001 à 2009 sur le compte postal de l'association. Il a en effet été retenu ci-avant (considérant 5.2.1) que le détournement de cette somme est le résultat de nombreux retraits égaux ou inférieurs à CHF 300.-. Ces actes sont intervenus ponctuellement, à des moments différents. Dans ces conditions, il doit être admis que ces faits constituent des actes séparés, procédant de décisions distinctes, ce qui exclut une unité

naturelle d'action au regard de la jurisprudence précitée. Ces prélèvements ne peuvent ainsi être considérés juridiquement comme une infraction unique. Or, selon l'article 172ter CP, ce type de comportement n'est répréhensible que dans la mesure où il a fait l'objet d'une plainte pénale du lésé. Dès lors que la plainte déposée par A. a été retirée le 21 mars 2011, il ne peut plus être donné d'autres suites à ces faits sur le plan pénal. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de donner suite aux retraits effectués durant l'année 2010 sur le compte postal de A. en tant qu'ils concernent des montants inférieurs à CHF 300.-, ceux-ci représentant un total de CHF 4'540.-. Aussi, en modification du jugement dont appel, l'appelant doit être déclaré coupable d'abus de confiance répétés commis au préjudice de A. entre 2001 et le 15 septembre 2010, à concurrence d'un montant de CHF 71'855.18.

E. 6.5

S'agissant des sommes prélevées au préjudice de Y., il y a lieu de constater que le prévenu avait accès, de par la fonction qu'il exerçait au sein de cet établissement, à la caisse de l'établissement. Il a effectué des retraits indus à concurrence d'un montant total de CHF 7'989,65, correspondant aux prélèvements de CHF 495.- (consid. 5.6.1) de CHF 723.- (consid. 5.6.3) de CHF 5'435.65 (consid. 5.6.4) et de CHF 1'336.- (consid. 5.6.5). En agissant ainsi, il s'est rendu coupable d'abus de confiance sous la forme envisagée à l'article 138 ch. 1 al. 2 CP.

E. 7

D.2.2 D.2.2.1 Entendu par la police cantonale en date du 8 septembre 2010 (A.2.11), F. a indiqué qu'il travaillait depuis 2007 à Y. en qualité de comptable puis de responsable administratif. Il a expliqué que les résidents de Y. peuvent demander à l'établissement de gérer leur argent de poche, qui est alors placé dans une enveloppe classée dans une fourre libellée au nom du résident, dans laquelle se trouve également un relevé comptable des différentes opérations effectuées. Les enveloppes des résidents sont parfois alimentées par la caisse de l'établissement dont le journal comptable est tenu au moyen du programme Excel. C'est habituellement l'appelant qui est chargé de ces opérations. Le journal susmentionné est contrôlé d'ordinaire chaque semaine. Les contrôles sont effectués par deux collaborateurs, l'un étant chargé de compter les liquidités figurant dans la caisse tandis que l'autre procède aux écritures comptables. Lorsqu'aucune irrégularité n'est constatée, la personne qui a contrôlé les écritures en fait état par la mention "OK" et inscrit ses initiales. De manière plus générale, l'établissement tient sa comptabilité au moyen du programme Winway. Le 13 août 2010, G., résidente, lui a demandé l'état de ses finances. N'ayant pas retrouvé la fourre de G., il a ordonné que des recherches soient effectuées. S'il peut affirmer qu'un montant de CHF 1'500.- avait été déposé dans cette fourre, il ignore en revanche quel montant a été prélevé depuis ce versement. Le 19 août 2010, l'appelant lui a confié qu'il cherchait depuis trois jours la caisse de la cafétéria du mois de juillet 2010. Cette caisse contenait un montant de CHF 4'791.- dont l'appelant avait accusé réception en date du 6 août 2010. F. a déclaré que l'appelant devait être conscient de cette perte depuis une semaine au moins. Le 20 août 2010, F. a contrôlé la comptabilité de l'établissement en confrontant le solde au 1er mars 2010, tel qu'il ressortait du tableau Excel, à celui reporté dans le programme de comptabilité générale Winway et il a constaté une différence de l'ordre de CHF 5'000.-. Il a expliqué cette différence par une manipulation effectuée dans la base de calcul du programme Excel. Le 1er septembre 2010, F. a été informé que deux montants de CHF 224.- portés au débit de la caisse n'avaient jamais été crédités sur le compte du résident I. comme le mentionnaient pourtant les quittances établies par J. Le 6

septembre 2010, K., collaboratrice de Y., lui a indiqué qu'un manco de CHF 1'000.- avait été constaté dans la fourre de L. Informé de la situation, l'appelant a indiqué que cet argent se trouvait par erreur dans la fourre de G., étant précisé que la fourre de cette dernière a par la suite disparu. Le 7 septembre 2010, F. a constaté que M. n'avait pas reçu le montant de CHF 275.- qui avait été débité de la caisse par l'appelant sans être porté au crédit du compte de la résidente. F. a ajouté ne pas être impliqué dans les différents mancos constatés. Il a précisé que tous les résidents dont les comptes ont été manipulés sont des personnes éprouvant des difficultés dans la gestion de leurs avoirs. D.2.2.2 Réentendu par la police le 22 septembre 2010 (A.2.19), F. a produit un état des comptes présentant plusieurs anomalies. Il en ressort les éléments suivants : - selon le journal de caisse de février 2010 (A.2.25), le solde à reporter au 1er mars 2010 s'élève à CHF 10'238.-. Or, le journal de caisse du mois de mars 2010 (A.2.26) présente un solde à nouveau, saisi manuellement, de CHF 4'802.35, soit un manco de CHF 5'435.65 ;

E. 8

- le 8 février 2010, l'appelant a reçu la recette de la cafétéria du mois de janvier contre quittance pour un montant de CHF 4'677.25 (A.2.32) alors que le montant porté en compte dans le livre de caisse n'est que de CHF 4'377.25 (A.2.25), soit un manco de CHF 300.- ; - le 8 février 2010, l'appelant a reçu de la caisse de la piscine un montant de CHF 1'665.- (A.2.33) mais n'a reporté au journal qu'un montant de CHF 1'265.- (A.2.25), soit un manco de CHF 400.- ; - le 8 mars 2010, l'appelant a reçu un montant de CHF 5'095.30 de la caisse de la cafétéria pour le mois de février (A.2.34) mais le montant porté au journal de caisse n'est que de CHF 4'795.30 (A.2.26), soit un manco de CHF 300.- ; - le 9 avril 2010, l'appelant a reçu la recette de la piscine pour le mois de mars 2010, soit CHF 1'533.- (A.2.35) mais n'a reporté qu'une somme de CHF 1'233.- (A.2.27) dans la caisse, soit un manco de 300.- ; - le même jour, l'appelant a reçu la recette de la cafétéria pour le mois de mars 2010, soit CHF 4'839.70, (A.2.36) et CHF 4'539.70 ont été portés en caisse (A.2.27), soit un manco de CHF 300.- ; - le 7 mai 2010, une sortie en caisse de CHF 495.- a été effectuée avec le libellé "Achat divers petite caisse cuisine" ; ce débit ne fait l'objet d'aucune écriture dans la comptabilité tenue par le cuisinier de l'établissement ; il n'y a pas eu d'achats correspondants et il n'existe d'ailleurs aucune pièce comptable à ce sujet ; - le 4 juin 2010, l'appelant a reçu les caisses de la cafétéria et de la cuisine pour le mois de mai, soit CHF 4'609.40 (A.2.37) et CHF 838.- (A.2.38). Des mancos de CHF 400.- et CHF 200.- ressortent des écritures comptables y relatives (A.2.29) ; - le 9 juillet 2010, l'appelant a reçu la caisse de la cafétéria du mois de juin, soit CHF 4'553.50 (A.2.39). Le montant qui figure à cet égard au journal de la caisse est de CHF 300.- inférieur à celui dont il a donné quittance (A.2.30) ; - s'agissant de la somme de CHF 4'373.90 que l'appelant prétend avoir perdue, il est établi par quittance qu'il l'a personnellement reçue (A.2.40) ; - le 6 août 2010, l'appelant a attesté avoir reçu un montant de CHF 418.- correspondant à la recette "entrées à la piscine" du mois de juillet 2010 (A.2.41). Aucune écriture correspondante n'a été portée au journal caisse (A.2.31) ; - il apparaît en outre que l'appelant a attesté (A.2.42) en date du 1er avril 2010 avoir retiré un montant de CHF 275.- pour le remettre à M. comme argent de poche pour le mois d'avril 2010, sans que ce montant soit crédité sur la fiche comptable de cette dernière ; en outre, une écriture du 27 janvier 2010 sur la fiche de M. a été grossièrement rectifiée en ce sens qu'un retrait de CHF 70.- a été augmenté à CHF 90.- (A.2.46) ; - selon quittances des 1er avril et 12 août 2010 signées par l'appelant, deux montants de CHF 224.-, correspondant à des avances d'argent de poche, ont été retirés de la caisse de Y. en faveur de I. (A.2.50 s). Ces montants n'ont pas été crédités sur la feuille

comptable de ce résident (A.2.47ss). Par ailleurs, F. n'a pas pu expliquer la raison pour laquelle la fourre du résident N., qui aurait dû contenir CHF 193.70, a été retrouvée vide chez l'appelant.

E. 8.1

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

E. 8.2

L'article 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'article 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 8.3

Conformément à l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Par ailleurs, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

E. 8.4

Au cas d'espèce, le prévenu a été reconnu coupable d'une part d'abus de confiance et faux dans les titres au préjudice de A. et d'autre part d'abus de confiance au préjudice de Y. Chacune de ces infractions est passible d'une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans ou d'une peine pécuniaire. Le préjudice causé à A. et à Y., d'un montant total supérieur à CHF 85'000.-, doit être qualifié d'important. Pour commettre ces infractions, l'appelant a trahi la confiance placée en lui tant par A. que par Y. Ses mobiles sont purement égoïstes. Par ailleurs, son casier judiciaire fait état d'une condamnation intervenue en 2007 notamment pour escroquerie, faux dans les titres et abus de confiance, à savoir des infractions du même ordre que celles dont il a ici été question. La volonté délictuelle de l'appelant peut être qualifiée d'intense dès lors qu'il a agi sur une longue période et à de nombreuses reprises, en usant par ailleurs de manœuvres tendant à masquer ses agissements coupables. A la décharge du prévenu, il y a lieu de constater que celui-ci a conclu avec A. une convention tendant à la réparation du dommage. Cette convention a été exécutée de sorte que la perte subie par A. a été considérablement réduite. Il y a enfin lieu de tenir compte que les infractions retenues ont été commises en concours au sens de l'article 49 CP, ce qui aggrave la culpabilité du prévenu. Au vu de ces éléments, la culpabilité de l'auteur doit être considérée comme grave. Dans la mesure toutefois où les infractions dont l'appelant est reconnu coupable

E. 9

Enfin, la fourre de G. a disparu alors que des avances de CHF 1'500.- lui avaient été consenties. Aussi, au vu de tous ces éléments, F. a évalué à CHF 15'659.25 le préjudice total subi par Y., étant précisé que les investigations se poursuivent. Au surplus, il a déclaré avoir

constaté des modifications de comptes dans le programme Winway, lesquelles sont intervenues entre le 27 août et le 3 septembre 2010 alors qu'il était en vacances. Durant cette période seul l'appelant travaillait sur ce programme dans la mesure où K. et O., qui peuvent également y avoir accès, n'étaient pas formées à ce type de travail. D.2.2.3 Lors de son audition par le Ministère public le 18 avril 2012 (E.25), F. a confirmé ses précédentes déclarations, en faisant état d'un manco supplémentaire de CHF 1'336.- mis en évidence en octobre 2010. Il a précisé que l'appelant a effectivement participé aux investigations menées pour déceler les causes des irrégularités constatées, mais uniquement durant la journée du 20 août 2010. En outre, F. a précisé que les anomalies constatées dans les écritures comptables retranscrites dans le programme Winway concernent la période du 27 août au 3 septembre 2010, durant laquelle il était en vacances. Il n'a par ailleurs jamais autorisé l'appelant à emporter des documents professionnels à son domicile. D.3 D.3.1 L'appelant a été entendu une première fois sur les faits dénoncés par Y. le 15 septembre 2010 (A.1.17). Il a indiqué qu'il travaille au service de Y. depuis septembre 2009. Le 6 août 2010, il a reçu de la part du cuisinier de l'établissement H. un sachet en plastique contenant une somme d'environ CHF 4'700.- (dossier A.2.40 et A.2.41). Il a compté cet argent dans son bureau et en a donné quittance à H. Quelques jours plus tard, sa collègue O. a constaté que ce montant n'avait pas été versé dans la caisse de l'établissement. Ignorant ce qu'il en était advenu, l'appelant a cherché dans ses dossiers professionnels puis, le lendemain, a avisé F. de la disparition de cette somme. Il se sent responsable de cette perte. S'agissant d'un manco de CHF 5'000.- constaté lors d'un contrôle de caisse effectué vers mi-août par F., l'appelant conteste en être responsable. Pour ce qui est de deux sommes de CHF 224.- sorties de caisse en dates du 1er avril et du 12 juillet 2010 sans qu'aucune écriture comptable correspondante ne soit enregistrée, l'appelant pense qu'il peut s'agir d'un oubli. Par ailleurs, l'appelant s'est exprimé quant à la disparition, constatée le 5 août 2010, d'un montant de l'ordre de CHF 500.- à CHF 600.- appartenant à L., résident de l'établissement. Il explique avoir constaté que l'argent manquant se trouvait par erreur dans les documents personnels d'une autre résidente, G., et il a rétabli la situation. Cela étant, il ignore ce qu'il est advenu des documents de G., qui ont depuis lors disparu. L'appelant ne parvient pas à expliquer la raison pour laquelle un montant de CHF 275.- qu'il avait sorti de la caisse en date du 1er avril 2010 pour le remettre à la résidente M. n'a jamais été encaissé par cette dernière. D'ordinaire il était chargé de remettre aux résidents l'argent qu'il prélevait dans la caisse de l'établissement. L'appelant ne parvient en outre pas à justifier la découverte à son

E. 9.1

Aux termes de l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En cas de condamnation dans les cinq ans qui précèdent l'infraction à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, le sursis n'est toutefois possible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Dans ce dernier cas, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que

l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (TF 6B_18/2013, consid. 4 et réf. citées).

E. 9.2

En l'occurrence, le prévenu a été condamné en février 2007 à une peine privative de liberté de trois ans pour escroquerie, faux dans les titres, suppression de titres et abus de confiance. Cela étant, le sursis à l'exécution de la peine ne saurait être accordé que dans la mesure où l'existence de circonstances particulièrement favorables au sens de 42 al. 2 CP devait être admise. Or, force est de constater l'absence de telles circonstances, dès lors que les infractions pour lesquelles l'appelant est déclaré coupable dans la présente procédure sont en grande partie les mêmes que celles ayant fait l'objet du jugement antérieur. A cela s'ajoute que les infractions reprochées en la cause ne procèdent pas d'un acte unique mais se sont déroulées sur de nombreuses années. Au vu de ces éléments, la Cour ne peut retenir aucune circonstance particulièrement favorable démontrant la volonté d'amendement de l'appelant. Il s'ensuit que le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté doit être refusé. 10.

E. 10

domicile d'un document comptable concernant le résident N. et il ignore si une somme d'argent était jointe à ce document. En définitive, l'appelant admet uniquement être responsable de la perte du montant de CHF 4'700.- reçu de H., qu'il n'a par ailleurs pas utilisé à des fins personnelles. D.3.2 Réentendu le même jour par le juge d'instruction, l'appelant a confirmé qu'il travaillait à Y. depuis septembre 2009. Jusqu'en mars 2010 son travail était surtout axé sur la comptabilité. Il a contesté avoir détourné de l'argent au préjudice de Y. en confirmant les déclarations faites à la police en ce qui concerne la disparition d'une somme de quelque CHF 4'700.-. D.3.3 Lors de son audition par le Ministère public le 8 décembre 2011 (E.22), l'appelant a maintenu n'avoir jamais rien volé à Y. ; il a contesté la compensation de CHF 2'622.75 effectuée par Y. sur le solde de son salaire. Il a précisé qu'il travaillait à Y. depuis le 6 septembre 2009 et qu'il avait depuis lors accès à la comptabilité de l'établissement. On ne saurait dès lors lui imputer le fait d'avoir soustrait quoi que ce soit en mars 2009. D.4 Différentes personnes ont été entendues en procédure : D.4.1 Entendue par la police cantonale en date du 23 septembre 2010 (A.2.53), K. a indiqué qu'elle travaillait à Y. depuis 2000. Dans ce cadre, elle s'est occupée de la caisse de l'établissement qui était également gérée par ses trois collègues F., O. et l'appelant. Avant l'arrivée de l'appelant à Y., en septembre 2009, aucune anomalie n'a été constatée avec la caisse de l'établissement. Pour sa part, elle n'a jamais effectué de saisies comptables au moyen du programme Winway. Vers la mi-août 2010, elle a constaté que la caisse des liquidités de l'établissement était peu fournie. Elle a ensuite été informée par sa collègue O. du fait que l'appelant avait égaré l'enveloppe de la cafétéria quelques jours auparavant, étant précisé que ni F., ni E. n'en avaient été informés. Le lendemain, elle a interpellé l'appelant en insistant pour qu'il informe la direction de la perte de ce montant, ce qu'il a fait le lendemain ou le surlendemain. Un ou deux jours après ces événements, K. a en vain cherché la fourre de G. après avoir été informée de sa disparition par F. Le 23 août 2010, elle a eu connaissance du fait que le journal de la caisse des liquidités, tenu au moyen du programme Excel, avait été manipulé. Elle n'a pas eu de soupçons à l'égard de ses collègues, relevant toutefois que cette modification ne pouvait avoir été effectuée que par une des

personnes qui ont accès au programme Excel, soit F., E., l'appelant, O. et elle-même. Par la suite, sur requête du résident I., K. a consulté la fourre de ce dernier et constaté qu'elle ne contenait plus d'argent. Après vérification, elle a découvert que l'appelant avait par deux fois attesté au journal de caisse la sortie en faveur d'I. de montants de CHF 240.- environ sans toutefois les porter au crédit du compte personnel de ce dernier. Elle a immédiatement fait part de sa découverte à E. qui lui a demandé de rester discrète jusqu'au retour de vacances de F. En réfléchissant à tout cela, K. s'est souvenue qu'elle avait signalé à l'appelant, durant la deuxième semaine d'août 2010, un manco de CHF 1'200.- dans la fourre du résident

E. 10.1

A teneur de l'article 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende ainsi que la peine privative de liberté de substitution qui y est assortie (art. 106 al. 2 CP ; DUPUIS, Petit Commentaire du Code pénal, 2012, ad. art.106, no 6ss) en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. De jurisprudence constante, la

E. 10.2

L'appelant a été reconnu coupable d'abus de confiance d'importance mineure commis au préjudice de Y., infraction passible d'une amende. Vu les motifs ressortant du considérant 8 du présent jugement et compte tenu de la situation financière de l'intéressé, une amende de CHF 600.- sanctionne équitablement sa culpabilité quant à l'infraction d'abus de confiance d'importance mineure commise au préjudice de Y. ; la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de cette amende étant de 6 jours. 11. L'appelant a été reconnu coupable d'abus de confiance au préjudice de Y., si bien qu'il doit être condamné à réparer sur le plan civil le dommage causé par ses actes illicites, toutes les conditions d'application de l'article 41 CO étant réalisées. Par conséquent, le prévenu doit être condamné à verser à la partie civile une somme de CHF 15'475.25 dont à déduire CHF 2'622.75 retenus par Y. sur son dernier salaire, soit un total de CHF 12'852.50. 12. Lorsque les valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ne sont plus disponibles, le juge ne peut pas prononcer leur confiscation au sens de l'article 70 al. 1 CP. En application de l'article 71 al. 1 CP, il lui est cependant loisible d'ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Ainsi, la créance compensatrice vise à empêcher que l'auteur d'une infraction demeure en possession d'avantages qu'il s'est procuré au moyen de ses agissements délictueux et à éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. Elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 123 IV 70, consid. 3).

E. 11

L. ; il lui avait répondu qu'il s'occuperait du cas et, le lendemain, il l'a informée qu'il y avait eu confusion entre les fourres des résidents G. et L. et qu'il y avait remédié. Par la suite, il s'est avéré que la fourre de G. avait disparu. D.4.2 O. a été entendue par la police en date du 23 septembre 2010 (A.2.57). Elle travaille pour Y. depuis le mois de décembre 2008. Elle s'occupe des tâches administratives relatives au personnel de l'établissement. A son retour de vacances le 12 août 2010, elle a constaté qu'il y avait peu d'argent dans la caisse des liquidités et elle a demandé à l'appelant s'il avait déjà encaissé l'argent de la cafétéria. Celui-ci a répondu de manière fuyante qu'il ne savait pas. Elle s'est adressée à F. puis au responsable de la cuisine, H., qui a confirmé que cet argent avait d'ores et déjà été remis à

l'appelant. Le soir, elle a à nouveau questionné l'appelant qui lui a alors confié qu'il avait perdu cet argent, soit environ CHF 3'000.-. Dès ce moment, l'appelant a visiblement cherché à l'éviter et elle ne l'a pas vu chercher le montant prétendument égaré, ce qui l'a perturbée. Le lundi suivant, elle a demandé à l'appelant s'il avait annoncé la disparition en lui reprochant la légèreté avec laquelle il traitait ce problème. A son avis, l'appelant, à l'exclusion de toute autre personne, est l'auteur des manipulations effectuées dans le journal Excel de la caisse des liquidités. Elle précise en outre que celui-ci s'était "approprié" la vérification de cette caisse.

E. Différentes pièces ou documents ont été produits par les parties au cours de la procédure.

E.1 Lors de son audition du 22 septembre 2010, F. a versé au dossier 17 pièces justificatives attestant les anomalies constatées en caisse dont il a déjà été fait état au considérant D.2.2.2.

E.2 Par courrier du 21 août 2013, Y. a versé au dossier différents documents, dont il ressort que l'appelant fait l'objet d'une enquête en raison de soupçons concernant des détournements commis au préjudice de ses clients dans le cadre de l'activité de représentant en assurance qu'il exerce à ... Ces éléments ont été communiqués au mandataire du prévenu et n'ont pas suscité de commentaires de la part de celui-ci.

E.3 Lors de l'audience du 30 janvier 2013, l'appelant, représenté par son mandataire, a par ailleurs déposé un bordereau de huit pièces justificatives relatives à sa situation personnelle d'une part et à la convention conclue en dates du 9 et 10 mars 2011 entre lui-même et A. d'autre part. Est également produit un courrier du 2 novembre 2010 par lequel l'appelant adresse ses excuses aux membres de A. F. F.1 Les classeurs de la comptabilité de A. ont été saisis au domicile de l'appelant de même que des documents concernant Y. (H.1.8). Par ailleurs, lors de l'audition du 15 septembre 2010, une carte de débit PostFinance émise en faveur de A. a été saisie dans le porte-monnaie de l'appelant (H.1.2 s).

E. 12

F.2 En outre, des recherches bancaires concernant les comptes ouverts au nom de A. ont été effectuées. Il en ressort ce qui suit. Selon le contrat à la base de la relation d'affaires entre PostFinance et A., l'appelant disposait en date du 10 septembre 2007 d'un droit de signature collective à deux (H.2.64.3). Par ailleurs, il ressort d'un procès-verbal de A. produit par PostFinance que l'appelant a été nommé caissier de l'association lors d'une assemblée générale tenue avant le 12 avril 1999 (H.2.64.15). Entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2009, quantité de retraits inférieurs ou égaux à CHF 300.- ont été effectués au moyen de la carte de débit détenue par l'appelant (H.2.64.33 ss). Par ailleurs, sur la somme de CHF 20'400.- retirée en 2010 sur le CPP de A., un montant de CHF 4'540.- correspond à des prélèvements égaux ou inférieurs à CHF 300.- (consid. D.1.3 ; J.1.6 – J.1.25). Quant au compte ouvert auprès de la Banque 2, il n'a fait l'objet d'aucun mouvement impliquant des montants égaux ou inférieurs à CHF 300.- (H.2.63.6 ss).

G. L'appelant vit actuellement à ... où il travaille en tant que représentant d'assurance en sa qualité de travailleur autonome. A ce titre, il réalise un salaire mensuel de l'ordre de Sur le plan familial, l'appelant a une fille qui vit chez sa mère à ... également. Il garde sa fille un à deux jours par semaine ainsi qu'un week-end sur deux. Son casier judiciaire suisse fait état de plusieurs inscriptions. Il en ressort que l'appelant a été déclaré coupable en date du 13 février 2007 par le Strafgericht Basel- Stadt d'escroquerie, faux dans les titres, suppression de titres ainsi qu'abus de confiance, le tout commis à réitérées reprises durant la période allant du 30 août 1999 au 7 novembre 2001. Pour ces faits, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 3 ans dont 2 ans avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de 2

ans. L'appelant a en outre été condamné en date du 8 août 2006 à une amende de CHF 1'300.- pour violation grave des règles de la circulation routière commise le 15 mai 2006. En droit: 1. Le Code de procédure pénale suisse (CPP), entré en vigueur le 1er janvier 2011, est applicable au cas d'espèce, le jugement attaqué ayant été rendu postérieurement à cette date (art. 454 al. 1 CPP). 2. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel n'a fait l'objet d'aucune question particulière au sens de l'article 403 CPP ; il est recevable et il convient donc d'entrer en matière.

E. 12.1

Ainsi que cela ressort de l'article 71 al. 1 CP, le prononcé d'une créance compensatrice n'est possible qu'à la condition que les valeurs patrimoniales à confisquer ne soient plus disponibles, par exemple en raison de leur consommation ou, s'agissant de choses fongibles, lorsqu'elles ont été mélangées au point que leur lien avec l'infraction ne peut plus être établi (ATF 128 I 129, consid. 3.1.2 = JdT 2005 IV 180 ; 123 IV 70, consid. 3 ; 119 IV 17 consid. 2 ; FF 1993 III 269 303).

E. 12.2

S'agissant du montant de la créance compensatrice, il correspond à celui des valeurs patrimoniales qui auraient été confisquées, si elles avaient été disponibles. Ce montant doit être fixé en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu grâce à l'infraction. Cela dit, lorsque l'auteur a réparé le dommage causé, il ne profite plus du produit de l'infraction et la créance compensatrice doit dès lors réduite en conséquence (VUILLOZ, La confiscation en droit pénal – art. 58ss CP, PJA 2001 II 1387, 1393). Ainsi considéré, l'avantage illicite est égal à l'enrichissement illégitime de l'auteur et revêt la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (TF 6S.667/2000 du 19 février 2001 consid. 3 ; HIRSIG, op. cit., para. IV.2.2 ; HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand du CP, ad art. 71, no 7ss).

E. 12.3

A teneur de l'article 71 al. 2 CP, le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Dans le cadre de l'application de cette disposition, le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation. Ainsi, la question de savoir s'il y a lieu de faire usage de cette faculté suppose une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Cela dit, une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17, consid. 2). En particulier, le juge devra être convaincu qu'une réduction de la créance compensatrice est indispensable pour la réinsertion sociale du condamné. Aussi, seuls des motifs précis et véritables peuvent justifier une réduction, respectivement une renonciation à la créance compensatrice. En tout état de cause, une décision négative ne prive pas l'autorité d'exécution d'examiner ultérieurement si la situation du condamné ne justifie pas une réduction de la créance compensatrice (ATF 124 I 6, consid. 4 ; 123 IV 55 consid. 3 ; HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., ad art 71 no 16).

E. 12.4

En l'espèce, il a été établi que l'appelant a, sans droit, dans le cadre de son activité au sein de Y., prélevé un montant de CHF 15'475.25 au préjudice de cet établissement (considérant 5.7) et que ce faisant il s'est rendu coupable d'abus de confiance commis entre septembre 2009 et septembre 2010 à concurrence de ce montant (considérant 6.4) dont l'appelant a usé pour ses besoins personnels et qui n'est donc plus disponible.

E. 12.5

La partie plaignante, en confirmation du jugement de première instance, a conclu à ce que la créance compensatrice lui soit allouée en réparation de son dommage. Cette possibilité est expressément prévue à l'article 73 CP étant par ailleurs admis, par économie de procédure, qu'elle doit, chaque fois que cela est possible, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue le fondement, soit le jugement prononçant la créance compensatrice (CR-CP, MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, Art. 73, N. 24). L'allocation au lésé est limitée au montant du dommage qui doit être en lien de connexité avec l'infraction. En outre, elle n'intervient que sur demande du lésé et pour autant que celui-ci ait cédé à l'Etat une part correspondante de sa créance. Il s'agit ainsi d'éviter que le lésé puisse s'enrichir en obtenant, d'une part, le règlement de la créance compensatrice cédée et, d'autre part, le paiement du montant de sa propre créance (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit. Art. 73, N.22). Au cas particulier, indépendamment du fait que la partie plaignante n'a pas formellement cédé ses droits à l'Etat, il y a lieu de faire droit en principe à sa demande, étant entendu que sa créance en dommages et intérêts sera réduite dans une mesure identique au montant qui lui sera alloué au stade de l'exécution de la créance compensatrice. La cession des droits de la partie plaignante à l'égard de l'appelant pourra encore intervenir à ce stade et à hauteur du montant qui pourra finalement lui être restitué, compte tenu d'éventuelles prétentions de tiers.

E. 13

3. La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP) ; l'appel ne suspend la force jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). Il convient, ainsi, en l'absence d'appel sur ces questions, de prendre acte que le jugement de première instance est entré en force dans la mesure où il déclare X. coupable de faux dans les titres, commis à ... depuis l'année 2011 jusqu'au

E. 13.1

Conformément aux articles 198 al. 1 let. b et 263 al. 1 let. b et 268 CPP, le tribunal est compétent pour ordonner le séquestre de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. Conformément à l'article 268 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut ainsi être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités de parties (al. 1 let. a) ou les peines pécuniaires et les amendes (al. 1 let. b). Lors du séquestre, l'autorité tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (al. 2). Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les articles 92 à 94 LP sont exclues du séquestre (al. 3). Au demeurant, un tel séquestre ne saurait être ordonné que dans la mesure où les conditions ressortant de l'article 197 CPP paraissent réalisées. Ainsi, le principe de la proportionnalité doit en pareil cas être observé, si bien qu'il y a lieu de déterminer l'opportunité du séquestre en couverture des frais (FF 2006 1057, p. 1229). De même, l'autorité pénale doit disposer

d'indices laissant supposer que la mesure est nécessaire ; tel sera le cas lorsque le prévenu tente de se soustraire à la procédure pénale par la fuite sans avoir fourni de garanties ou qu'il effectue des transferts de ses biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure (FF 2006 1057, p. 1229). Contrairement aux autres mesures de séquestre désignées par l'article 263 al. 1 CPP et compte tenu de sa nature similaire au séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, le séquestre à fin de garantie fondé sur la lettre b de cette disposition déploie ses effets au-delà de l'entrée en force du jugement, jusqu'à ce qu'une mesure du droit de poursuite s'y substitue (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, p. 305s, n. 14087).

E. 13.2

En l'espèce, vu l'issue de la procédure, l'appelant doit être condamné aux frais de la procédure qui s'élèveront à un montant supérieur aux valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrées. Conformément au considérant 10.2 ci-dessus, il doit en outre s'acquitter d'une amende de CHF 600.-.

E. 15

compte PostFinance qui attestent des nombreux retraits effectués au moyen de la carte émise par l'établissement. Dans la mesure où, durant la période considérée, des prélèvements égaux ou inférieurs à CHF 300.- ont été effectués pour plus de CHF 25'000.-, il y a lieu de retenir, en application de la présomption d'innocence et de son corollaire selon lequel on doit retenir la version la plus favorable au prévenu, que le montant détourné équivaut à la somme de nombreux retraits égaux ou inférieurs à CHF 300.-.

E. 16

Au vu des preuves administrées, en particulier des extraits du compte PostFinance relatifs aux mois de janvier à septembre 2010, il peut être tenu pour établi qu'un montant de CHF 20'400.- a été retiré du compte postal de A. au moyen de la carte de débit détenue par l'appelant. Ce montant est le résultat de nombreux retraits, dont certains sont inférieurs ou égaux à CHF 300.-, ceux-ci représentant une somme de CHF 4'540.-. Durant cette période, l'appelant a réglé un certain nombre de factures de A. par le biais de la caisse. Tenant compte de ces paiements, le nouveau caissier de A. parvient à la conclusion que le solde de la caisse au 15 septembre 2010 aurait dû s'élever à CHF 14'118.20. Comme elle était vide, A. estime que l'appelant s'est approprié le solde de CHF 14'118.20. Compte tenu du principe de la présomption d'innocence, il y a lieu de retenir que ce prélèvement total a, à concurrence de CHF 4'540.-, été effectué grâce à de nombreux retraits inférieurs ou égaux à CHF 300.-. Il ressort des preuves administrées que l'appelant est bien l'auteur des prélèvements effectués sur le compte postal de A. au moyen de la carte de débit qu'il détenait. On peut par ailleurs tenir pour certain que l'appelant a conservé toutes les factures de A. qu'il a payées par le biais de la caisse et qu'il n'aurait pas manqué de produire d'autres justificatifs de paiement s'ils avaient existé. Dans ces circonstances, la Cour tient pour établi que l'appelant s'est effectivement approprié le montant de CHF 14'118.20 correspondant au solde théorique de la caisse au 15 septembre 2010. Ad Y.

E. 17

cette caisse est tenue au moyen d'un journal dont les soldes sont arrêtés mensuellement et automatiquement grâce au programme informatique Excel. Ce compte caisse est d'ordinaire contrôlé chaque semaine par deux collaborateurs et le solde est reporté mensuellement dans la comptabilité générale (consid. D.2.2.1). Plusieurs employés ont accès à la caisse et au

journal dans lequel ils saisissent les opérations effectuées, à savoir F., E., O. ainsi que K., étant entendu que c'est habituellement l'appelant qui est chargé de la gestion de la caisse (consid. D.2.1.3). Il est par ailleurs établi que le personnel administratif de Y. gère les liquidités relatives à certains résidents dont l'argent de poche, qui reste propriété de Y., est avancé par celui-ci et facturé en fin de mois. Ces montants sont déposés dans des enveloppes, respectivement des fourres libellées au nom des résidents. Les opérations effectuées sur ces fonds sont consignées dans les fiches comptables respectives de chaque résident (consid. D.2.1.3 ; D.2.2.1). Celles-ci sont déposées dans une armoire à laquelle ont à tout le moins accès l'appelant, O., K., E. et F.

E. 18

CHF 900.-: différence entre les recettes piscines selon quittances des mois de février à juin 2010 et les montants reportés au journal de caisse ; CHF 275.-: débit caisse en faveur de la résidente M. selon quittance du 1er avril 2010 non reporté dans la fiche comptable personnelle de l'intéressée ; CHF 448.-: débits caisse en faveur du résident I. selon quittances du 1er avril et du 12 août 2010 non reportés dans la fiche comptable personnelle de l'intéressé ; CHF 1'600.-: différence entre les recettes cafétéria selon quittances des mois de février à juillet 2010 et les montants reportés au journal de caisse; CHF 5'435.65: report erroné du solde du journal de caisse au 1er mars 2010 dans la comptabilité générale ; CHF 1'336.-: différence entre les recettes cafétéria du mois de mars 2009 et le montant reporté à ce titre au journal de caisse. Il a par ailleurs été établi que l'enveloppe de N. qui aurait dû contenir CHF 193.70 (consid. D.2.2.2) a été retrouvée vide au domicile de l'appelant. Contrairement aux allégués de l'appelant, qui a contesté durant toute la procédure avoir prélevé, sans droit, ces montants dans la caisse de Y., la Cour a acquis la conviction qu'il s'est bien rendu coupable desdits détournements.

E. 19

s'ajoute que l'appelant n'a fourni aucune explication sur ces irrégularités, reconnaissant toutefois que c'était lui qui s'occupait de ce genre d'opérations. Au vu de ces éléments, la Cour tient pour établi que le prévenu s'est approprié ces montants.

E. 20

ainsi acquis la conviction que l'appelant a également prélevé ce montant de CHF 1'336.- au préjudice de Y.

E. 21

pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.1 et les arrêts cités). L'élément constitutif de l'existence d'une valeur confiée signifie que l'auteur a acquis la possibilité d'en disposer, mais que, selon un accord exprès ou tacite ou selon un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, soit par exemple la garder, l'administrer ou l'aliéner. Selon la jurisprudence, un compte bancaire sur lequel on accorde une procuration constitue une valeur patrimoniale confiée. Il importe peu que le titulaire du compte puisse encore en disposer, il suffit, pour que le compte soit confié, que l'auteur soit mis en situation d'en disposer seul (ATF 119 IV 127 consid. 2; 109 IV 27 consid. 3 à propos de l'art. 140 CP; CORBOZ, op. cit., art. 138, n. 21; arrêt du TF du 5 mars 2007 6P.225/2006 consid. 9ss).

Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). L'élément subjectif de l'infraction n'est pas donné en cas de capacité de restituer, par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

E. 22

infractions imputées à l'auteur procèdent de décisions distinctes (arrêt du TF du 13 novembre 2005, 6S.397/2005, consid. 2.3.2).

E. 23

Quant aux autres montants, correspondant à un total de CHF 7'485.60 ils ont été prélevés sur des sommes qui n'avaient pas été mélangées aux valeurs patrimoniales contenues dans la caisse de Y., soit parce qu'elles avaient été spécialement confiées à l'appelant afin qu'il les encaisse (CHF 7'194.65), soit parce qu'elles étaient individualisées dans des enveloppes libellées au nom des résidents de l'établissement. Pour ces prélèvements, c'est la première forme d'abus de confiance qui trouve application (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), ce en conformité avec la doctrine et la jurisprudence susmentionnée. Par ailleurs, l'appelant a utilisé les fonds prélevés dans son propre intérêt, soit à des fins étrangères aux intérêts de Y. pour lequel il travaillait et il s'est approprié les sommes incriminées en violation du rapport de confiance qui l'unissait à ce dernier. Enfin, l'élément subjectif est à l'évidence réalisé; d'une part, les retraits effectués par le prévenu ne pouvaient avoir d'autre motivation que son enrichissement illégitime, d'autre part, sa situation financière obérée à l'époque des prélèvements incriminés exclut de retenir une capacité de restituer de sa part. Pour le surplus, plusieurs de ces prélèvements ont porté sur des montants égaux ou inférieurs à CHF 300.-. Ainsi en est-il du détournement de CHF 300.- (recettes cafétéria) effectués le 8 février 2010, de celui de CHF 300.- (recettes cafétéria) effectué le 8 mars 2010, de ceux de CHF 275.- (relatif à la résidente M.) et CHF 224.- (relatif au résident I.) effectués le 1er avril 2010, de ceux de CHF 300.- (recettes piscine et cafétéria) effectués le 9 avril 2010, de celui de CHF 200.- (recettes piscine) effectué le 4 juin 2010, de celui de CHF 300.- (recettes cafétéria) effectué le 9 juillet 2010, de celui de CHF 224.- (relatif au résident I.) effectué le 12 août 2010, ainsi que de celui de CHF 193.70 qui devait figurer dans l'enveloppe retrouvée au domicile de l'appelant. Pris ensemble, ces prélèvements représentent un total de CHF 2'616.70. Au demeurant, pour des motifs identiques à ceux ressortant du considérant 6.4, aucune unité naturelle d'action ne saurait être retenue s'agissant de ces prélèvements. L'appelant doit en conséquence être déclaré coupable d'abus de confiance répétés commis au préjudice de Y. durant une période comprise entre septembre 2009 et septembre 2010, ce à concurrence d'un montant de CHF 12'858.55. Par ailleurs, il doit être déclaré coupable d'abus de confiance répétés d'importance mineure au préjudice de Y., ce durant la même période et à concurrence d'un montant de CHF 2'616.70. 8. A teneur de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 24

le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Taktkomponente) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Taktkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidives, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 25

concernent des montants inférieurs à ceux ressortant du jugement dont est appel, il se justifie de réduire dans une juste mesure la peine privative de liberté prononcée par le premier Juge. Aussi, en modification du jugement de première instance, une peine privative de liberté de 10 mois réprime équitablement la culpabilité du prévenu. Cette peine est partiellement complémentaire au jugement bâlois du 13 février 2007. 9.

E. 26

faute de l'auteur constitue le critère principal à prendre en considération dans le processus de la fixation de la peine contraventionnelle, de sorte que les critères généraux de l'article 47 CP sont dans ce contexte pleinement applicable (TF 6B_264/2007 du 19 septembre 2009, consid. 4 ; cf. ég. art. 104 CP). A cet égard toutefois, la situation financière de l'auteur revêt une importance particulière dès lors que les sanctions de nature pécuniaire sont censées frapper avec une égale sévérité le riche comme le démuné (ATF 119 IV 13 ; 116 IV 6 et réf. cit.). Conformément aux articles 104 et 105 al. 1 CP, les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 41 et 43 CP) ne sont pas applicables en cas de contravention.

E. 27

Pour le surplus, en raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être prononcée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales avaient été disponibles, la confiscation eût été possible (HIRSIG, Confiscation pénale et créance compensatrice (art. 69 à 72 CP), in : Jusletter du 8 janvier 2007, para. IV.2). Ainsi, comme dans le cas de l'article 70 CP, le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, qu'il s'agisse du résultat ou de la rémunération de cette infraction, ont été incorporées dans le patrimoine de l'auteur (FF 1993 III 269, 303).

E. 28

L'appelant dispose toutefois d'avoirs sur un compte bancaire auprès de la Banque 1 provenant de la dissolution de deux polices de libre passage LPP conclues auprès de ... SA, pour un montant dépassant CHF 200'000.-. Ces avoirs ont fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice selon décision de la Chambre pénale des recours du 19 juillet 2011, à concurrence de CHF 16'975.25. Il suit de ce qui précède que les conditions nécessaires au prononcé d'une créance compensatrice sont au cas d'espèce réalisées. S'agissant du montant de celle-ci, il doit être fixé à CHF 12'852.50, somme correspondant à l'avantage que l'appelant a retiré de l'infraction par CHF 15'475.25, dont à déduire le montant de CHF 2'622.75 qui a déjà été restitué à la partie plaignante et dont l'appelant n'est plus enrichi. Il n'existe par ailleurs aucun motif justifiant de renoncer à la créance compensatrice ou d'en réduire le montant. D'une part, dans la mesure où les

avoirs bancaires de l'appelant font l'objet d'un séquestre à concurrence de CHF 16'975.25, la créance compensatrice devrait pouvoir être recouvrée sans trop de difficultés. D'autre part, il ressort de l'ensemble des circonstances que le prononcé d'une telle créance ne mettra pas concrètement en danger la situation sociale de l'appelant et qu'aucun élément ne justifie que l'appelant conserve l'avantage obtenu illicitement au préjudice de Y. Au vu de ce qui précède, il convient de condamner l'appelant au paiement d'une créance compensatrice d'un montant de CHF 12'852.50. Le séquestre conservatoire est maintenu à concurrence de cette somme (TF 6P.35/2007, consid. 3.2).

E. 29

13. Il suit des motifs énoncés sous considérant 12 que le séquestre ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice ne saurait être maintenu qu'à concurrence d'un montant de CHF 12'852.50. Attendu que la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 398 CPP), il convient de vérifier si le solde par CHF 4'122.75 du montant séquestré peut faire l'objet d'une mesure de séquestre à fin de garantie au sens des articles 263 al. 1 let. b et 268 CPP. Dans la mesure où le premier juge avait en partie alloué le montant séquestré à la couverture des frais judiciaires, il y a en effet lieu de considérer que les parties ont eu l'occasion de s'exprimer sur le prononcé d'un séquestre au sens de l'article 263 al. 1 let. b CPP. Cette manière de procéder n'entre par ailleurs pas en conflit avec le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus dès lors que le prononcé d'un tel séquestre ne reviendrait pas à mettre l'appelant dans une situation plus défavorable que celle ressortant déjà du jugement dont est appel (art. 391 al. 2 CPP).

E. 30

Dans la mesure où l'appelant est désormais domicilié à l'étranger et qu'il n'a fourni aucune sûreté pour le paiement des frais de la procédure, le recouvrement de ceux-ci est fortement compromis, si bien que le séquestre du montant considéré de CHF 4'122.75 est au cas d'espèce nécessaire. De même, le maintien de ce montant sous séquestre est la seule manière d'éviter que l'appelant ne l'utilise à d'autres fins. En tant qu'il constitue une prestation de sortie d'une institution de prévoyance payée en espèce à l'appelant (considérant 12), ce montant n'est par ailleurs ni absolument ni relativement saisissable (ATF 117 III 20, consid. 3 et 4). Pour le surplus, il n'y a pas lieu de renoncer au prononcé d'un séquestre en couverture des frais compte tenu du revenu et de la fortune de l'appelant, lequel a bénéficié ensuite de la dissolution de deux polices d'assurance en 2011 du versement d'un montant de plus de CHF 200'000.-. Compte tenu de ce qui précède, un séquestre en couverture des frais d'un montant de CHF 4'122.75 est ordonné sur le compte bancaire de l'appelant, ..., auprès de la Banque 1. Conformément à ce qui a été énoncé ci-avant, ce séquestre doit être maintenu jusqu'à ce qu'une mesure du droit de poursuite vienne s'y substituer.

14. 14.1 En vertu de l'article 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 14.2 Vu l'issue de la procédure, soit la confirmation pour l'essentiel du jugement de première instance, il n'y a en l'occurrence pas lieu de s'écarter du sort des frais et dépens arrêté par le premier juge, étant toutefois précisé que les frais d'assistance judiciaire du prévenu sont mis à sa charge mais que ceux-ci sont assumés par la caisse du tribunal et qu'est réservé un remboursement aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP (TF 6B_112/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.2). 14.3 S'agissant des frais de deuxième instance, l'appelant succombe pour l'essentiel dans la mesure où les déclarations de culpabilité prononcées par le Tribunal pénal de première instance sont confirmées. Il obtient toutefois

gain de cause en ce qui concerne la mesure de la peine qui est réduite d'un sixième. Tenant compte de cette issue, la Cour répartit les frais de deuxième instance à raison de cinq-sixième à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à l'Etat.

Dans la mesure où la partie plaignante n'a pas chiffré l'indemnité de dépens à laquelle elle prétend, il n'est pas entré en matière sur sa demande (art. 433 al. 2 en lien avec 436 al. 1 CPP). Pour le surplus, les honoraires du mandataire d'office sont indemnisés conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61; art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.